

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.245 du 24 mars 2016

A. 214.231/VIII-9492

En cause : **CEYLAN** Belgun,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale d'Arlon,
représenté par son conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre NEYENS, avocat,
rue des Déportés 131
6700 Arlon.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2014 par Belgun CEYLAN qui demande l'annulation de "la délibération de la partie adverse du 11 juin 2014 qui fixe définitivement l'évaluation «à améliorer» [qui lui est] attribuée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 février 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 mars 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Florence DE MONTPELLIER, loco M^e Pierre NEYENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante occupe, au sein de la partie adverse, le grade d'attaché spécifique juriste. Elle a été nommée à titre définitif le 1^{er} octobre 2007.

2. Le 12 novembre 2013, elle remplit une fiche d'autoévaluation.

3. Le 25 novembre 2013, la partie adverse dresse la fiche d'évaluation de la requérante. La note de 54/100 lui est attribuée, ce qui correspond à la mention "à améliorer".

4. Le 12 décembre 2013, conformément à l'article 262 du statut administratif de la partie adverse, la requérante introduit une réclamation auprès de la présidente du centre public d'action sociale portant sur cette évaluation.

5. Elle est entendue, le 23 mai 2014, dès son retour de congé de maternité.

6. Le 11 juin 2014, la partie adverse prend la décision suivante, portant "fixation définitive de l'évaluation de l'Attachée Spécifique Juriste M^{me} Belgun CEYLAN" :

" Le Conseil,
Vu la loi organique des C.P.A.S.;
Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des C.P.A.S.;
Vu le statut administratif du Centre et notamment l'article 262;
Vu la gestion de la Cellule Juridique;
Vu l'entrée en fonction de M^{me} Belgun CEYLAN, en qualité d'Attachée Spécifique Juriste, en date du 01.02.2006;
Vu le projet d'évaluation établi en date du 25.11.2013 par M^{me} Claire BASTIEN, Directrice Générale et M. Jean-Michel BALON, Attaché Spécifique A3;
Considérant que le projet d'évaluation conclue [sic] à une évaluation «à améliorer»;
Vu dès lors le courrier du 12.12.2013 par lequel M^{me} Belgun CEYLAN introduit un recours contre cette évaluation en demandant d'être entendue par le Bureau Permanent et propose que son audition ait lieu après son congé de maternité, précisant qu'elle sera accompagnée d'un représentant de la CSC;

Vu la convocation faite le 14.05.2014 par écrit à M^{me} Belgun CEYLAN, de se présenter en séance du Bureau Permanent du 23.05.2014, afin d'y être entendue par le Bureau Permanent;

Vu l'audition en séance du Bureau Permanent du 23.05.2014 de M^{me} Belgun CEYLAN, en présence de M. Dominique WILKIN, Secrétaire régional intersectoriel CSC-Services Publics;

Vu la délibération du Bureau Permanent du 23.05.2014 décidant :

- de prendre acte du procès-verbal d'audition de M^{me} Belgun CEYLAN, établi en séance de ce jour, conformément à l'article 262 du statut administratif,
- de communiquer le dossier au prochain Conseil de l'Action Sociale, lequel fixera définitivement l'évaluation de l'intéressée

Considérant que la liste reprenant les décisions du Conseil de l'Action Sociale du 11.06.2014 sera transmise au Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

- a) DE FIXER DEFINITIVEMENT, conformément à l'article 262 du statut administratif, l'évaluation «à améliorer» de M^{me} Belgun CEYLAN, Attachée Spécifique Juriste
- b) DE REFAIRE une évaluation dans 1 an à dater du 11.06.2014. Etant précisé qu'un entretien intermédiaire aura lieu dans 6 mois, à dater de cette même date".

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est notifié (sans indication des voies de recours) au représentant syndical de la requérante le 23 juillet 2014;

Considérant que, dans un moyen unique pris de la violation des articles 256 et 257 du statut administratif du CPAS d'Arlon, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des règles et principes du droit et notamment du principe général de droit relatif à la motivation interne, du principe "patere legem quam ipse fecisti", de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, la requérante fait en substance valoir, dans une seconde branche, que l'acte attaqué ne contient aucune motivation et, en particulier, ne répond ni à la note déposée lors de son audition ni aux remarques formulées lors de celle-ci;

Considérant que la partie adverse répond que les motifs de droit, à savoir l'article 262 de son statut administratif, la loi organique des CPAS et le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des CPAS, figurent bien dans l'acte attaqué et que les motifs de fait "sont fournis par les circonstances concrètes qui ont amené l'autorité à adopter une telle décision"; qu'elle soutient que les observations de la requérante démontrent qu'elle connaissait les reproches qui lui étaient adressés et estime qu'ayant accès au dossier administratif, elle peut prendre connaissance des éléments qui y figurent, lesquels prolongent les motifs "en germe" de la décision attaquée; qu'elle ajoute, dans son dernier mémoire, qu'ayant participé à l'ensemble de la procédure, la requérante était à même de comprendre les raisons pour lesquelles elle a fixé comme telle son évaluation;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que, selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, la motivation dont doit faire l'objet chaque acte administratif consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption; que, selon l'article 3, alinéa 2, de cette même loi, la motivation doit, de plus, être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce;

Considérant que, lors de la notification, le 25 novembre 2013, de sa fiche d'évaluation, la requérante a été informée de la possibilité de faire parvenir à la partie adverse ses observations écrites et d'être entendue par cette dernière; que, le 12 décembre 2013, elle a introduit le recours prévu par l'article 262 du statut administratif; qu'à l'occasion de son audition, elle a produit une note contenant diverses remarques quant à son évaluation; qu'en outre, le procès-verbal de l'audition révèle que des observations ont également été émises oralement, tant par la requérante que par sa déléguée syndicale; que force est toutefois de constater que l'acte attaqué, qui se borne à retracer la procédure suivie, ne rencontre nullement ces éléments; qu'il n'explique pas davantage pourquoi il n'en tient pas compte; que pris du défaut de motivation, le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, même à la supposer fondée, ne saurait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du centre public d'action sociale d'Arlon du 11 juin 2014 qui fixe définitivement l'évaluation "à améliorer" qui est attribuée à Belgun CEYLAN, attachée spécifique juriste.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-quatre mars deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.